

N° 418503
M. Jean P...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 8 mars 2021
Décision du 22 mars 2021

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. P... a été recruté par contrat du 15 mars 2012 en qualité d'agent contractuel à temps complet par l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA) pour exercer les fonctions d'animalier du 22 mars 2012 au 31 décembre 2012. Il a été placé en congé de maladie à compter du 19 mai 2012 et n'a pu reprendre son activité avant le terme de son contrat à durée déterminée. Son contrat n'a alors pas été renouvelé.

Par le jugement frappé de pourvoi, le tribunal administratif de Melun a rejeté la demande de M. P... tendant à ce que l'ENVA soit condamnée à lui verser une somme d'un peu plus de 700 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés annuels non pris, une somme de 500 euros en réparation du préjudice moral résultant de la violation du délai de prévenance applicable au non-renouvellement de son contrat ainsi qu'une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice résultant de la faute commise par l'école en le recrutant en contrat à durée déterminée.

Les conclusions du pourvoi dirigées contre le jugement en tant qu'il statue sur les conclusions de M. P... relatives à l'indemnisation des préjudices causés par son recrutement en qualité d'agent non titulaire et par le non-renouvellement de son contrat ne peuvent qu'être rejetées dès lors que les deux moyens soulevés à leur appui sont infondés.

Au soutien de ses conclusions dirigées contre le jugement du TA en tant qu'il rejette ses conclusions relatives au paiement du reliquat de ses droits à congés, M. P... soulève un unique moyen d'erreur de droit.

Pour rejeter ces conclusions, le tribunal administratif s'est fondé sur ce que M. P... ne justifiait pas avoir été privé de la possibilité de prendre ses congés du fait de l'administration, comme l'exigent les dispositions du premier alinéa du II de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, lesquelles prévoient qu'« *en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat de travail à durée déterminée l'agent qui, du fait de l'administration en raison notamment de la définition par le chef de service du calendrier des*

congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels ».

M. P... soutient que le tribunal administratif a, ce faisant, commis une erreur de droit, dès lors qu'il ne pouvait faire application de ces dispositions qui ne sont pas compatibles avec les objectifs définis par les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Aux termes du premier paragraphe de cet article, « *les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales* » tandis que son second paragraphe dispose que « *la période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail* ». Son délai de transposition a expiré le 23 mars 2005.

La CJUE a déjà jugé que ces dispositions sont d'effet direct (Grande chambre, 6 novembre 2018, *Stadt Wuppertal c/ Maria Elisabeth BB... et Volker WW... c/ Martina BR...*, C-569/16 et C-570/16, § 72 et 73). En conséquence, en cas d'impossibilité d'interpréter la réglementation nationale de manière à en assurer la conformité avec l'article 7 de la directive, la juridiction nationale doit laisser la réglementation nationale inappliquée et veiller à ce que le travailleur remplissant les conditions prévues par l'article 7 de la directive se voie octroyer, à charge de son employeur, le bénéfice d'une indemnité financière au titre des congés annuels payés acquis en vertu desdites dispositions (même arrêt, § 92).

Or la Cour juge que les travailleurs qui sont absents du travail à cause d'un congé de maladie sont assimilés, au regard du droit au congé annuel payé, à ceux qui ont effectivement travaillé au cours de cette période (4 octobre 2018, *DI...*, C-12/17, § 29). Ainsi, tout travailleur en congé de maladie pendant la période de référence ne saurait voir affecté son droit au congé annuel payé d'au moins quatre semaines (24 janvier 2012, *DO...*, C-282/10, § 30).

La Cour juge également que l'article 7§2 de la directive ne pose aucune condition à l'ouverture du droit à une indemnité financière autre que celle tenant au fait, d'une part, que la relation de travail a pris fin et, d'autre part, que le travailleur n'a pas pris tous les congés annuels auxquels il avait droit à la date où cette relation a pris fin, si bien qu'il s'oppose à des législations ou nationales qui prévoient que, lors de la fin de la relation de travail, aucune indemnité financière au titre de congés annuels payés non pris n'est versée au travailleur qui n'a pas été en mesure de prendre tous les congés annuels auxquels il avait droit avant la fin de cette relation de travail, notamment parce qu'il était en congé de maladie (6 novembre 2018, *KRE...*, C-619/16, § 31 et 32).

Le moyen soulevé par M. P... est donc fondé : en tant qu'elles prévoient qu'un agent contractuel n'a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels à la fin d'un contrat de

travail à durée déterminée que s'il n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels du fait de l'administration en raison notamment de la définition par le chef de service du calendrier des congés annuels, les dispositions du premier alinéa du II de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 sont incompatibles avec la directive.

Mais M. P... n'avait pas soulevé un tel moyen devant le TA, si bien que le moyen est nouveau en cassation et par suite inopérant (7/2 SSR, 24 novembre 2010, *Commune de Lyon*, n° 325185, aux Tables) selon votre jurisprudence que M. P... vous invite à faire évoluer.

La règle selon laquelle seuls les moyens qui ont été soumis aux juges du fond peuvent être utilement soulevés devant le juge de cassation, qui découle de ce que le juge de cassation n'est que le juge du jugement rendu, est ancienne et constante¹.

Seuls font exception les moyens nés de la décision attaquée et les moyens d'ordre public, au nombre desquels figure celui tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi.

Si cette dernière notion a souvent été considérée, de l'aveu même des plus éminents auteurs, comme « imprécise » (R. Odent, *Contentieux administratif*, 2007, p. 964)², ses contours ont été clarifiés par votre jurisprudence. Une décision administrative méconnaît le champ d'application d'une loi, et plus largement d'une règle, si elle la prend pour fondement alors pourtant que cette règle n'était pas applicable en l'espèce, *ratione temporis*, *ratione loci* ou *ratione materiae*. Si cette méconnaissance du champ d'application de la loi n'est pas invoquée par les parties, le juge du fond ne peut se prononcer sur les moyens soulevés comme si la règle était applicable. Il doit alors soulever d'office le moyen tiré de ce que la décision a fait application de la règle en dehors du champ où cette application était possible.

Selon le président Odent, pour qu'un tel moyen soit relevé d'office par le juge « il faut d'une part, que ce moyen soit déduit de l'inapplicabilité de la loi, c'est-à-dire de ce qu'un texte a été appliqué alors qu'il était légalement inapplicable ; il faut d'autre part, que le juge ne

¹ CE 27 juin 1919, *Viallat et fils*, p. 561 ; CE 10 décembre 1924, *Société des établissements Dufour et Cie*, p. 993 ; CE 6 mai 1925, *Gilbert et autres*, p. 437 ; CE 29 décembre 1926, *Dame Veuve Buquet*, p. 1190 ; CE, Section, 28 février 1936, *Société Travaux industriels de l'électricité Trindel*, p. 263 ; CE 10 juillet 1954, *Société Neptune*, p. 476 ; CE 30 novembre 1956, *Société des ateliers de construction et de chaudronnerie du Midi*, p. 454 ; CE 26 février 1958, *Cayro*, p. 129 ; CE, Ass., 22 juin 1962, *Secrétaire d'État à la Marine c/ Guillaume*, p. 417 ; CE 15 décembre 1965, *Ville de Calais*, p. 692 ; CE 30 avril 1971, *Tugas-Masachs*, p. 322 ; CE, Sect., 6 décembre 1974, *Ministre des anciens combattants et victimes de guerre c/ Rondot*, n° 95428, au Recueil ; 1/4 SSR, 8 février 1980, *Maugard*, n° 13957, au Recueil. Dans la décision *Dufour*, vous avez pédagogiquement expliqué le sens de cette solution : « Considérant que ce moyen n'a pas été invoqué par la société Dufour devant la commission supérieure ; que dans ces conditions, en admettant même que la prétention de la société requérante fut justifiée, il n'en résulterait pas que la décision attaquée fut entachée d'une erreur de droit, seule susceptible de servir de fondement au recours ».

² Ou encore « fort obscure » (concl. Antoine Bernard sur CE Sect. 28 mars 1958, *Delteil*, p. 189), « mystérieuse et complexe » (Daniel Labetoulle, *Le moyen d'ordre public relatif au champ d'application de la loi : justice pour la jurisprudence Morgane*, Mélanges en l'honneur de Pierre Bon) ou, à tout le moins, « pas des plus claires » (conclusions Michel Rougevin-Baville sur CE Sect. 19 janvier 1973, *S.C.I. résidence Maitagarria*, p. 52).

puisse statuer sur les moyens qui ont été invoqués sans méconnaître lui-même le champ d'application d'une loi, c'est-à-dire sans faire lui-même, dans les motifs de sa décision juridictionnelle, application d'une disposition inapplicable ».

Mais votre jurisprudence distingue applicabilité et légalité. Selon les conclusions souvent citées du commissaire du gouvernement Antoine Bernard sur votre décision de Section *Delteil* du 21 mars 1958 (p. 189 avec les conclusions) « la méconnaissance du champ d'application de la loi résulte de ce que la loi a été appliquée à un acte, à une situation ou à une catégorie qu'elle ne régit pas, ou encore en dehors de ses limites dans le temps et l'espace » et « le moyen ne doit pas être déduit d'une simple violation de la loi ou d'une fausse application de la loi mais de l'inapplicabilité de celle-ci ».

Il faut que soit en cause l'applicabilité de la règle de droit au litige, et non son illégalité : sur ce dernier point, il a été jugé que la contrariété d'une disposition réglementaire ou législative à une norme supérieure (loi, directive européenne, convention internationale) ne peut être soulevée d'office au titre du champ d'application de la loi (Section, 11 janvier 1991, *Société Morgane*, n° 90995, au Recueil, AJDA 1991 p. 111 ; 9/8 SSR, 28 juillet 1993, *B...*, n° 118717, au Recueil ; 9/8 SSR, 16 janvier 1995, *Société CIPA*, n° 112746, au Recueil ; 9/8 SSR, 28 février 1996, *M... et Petit*, n° 118718 ; 2/6 SSR, 11 décembre 1998, *Commune de Bartenheim*, n° 155143, aux Tables ; Assemblée, 6 décembre 2002, *X...*, n° 239540, au Recueil ; 9/10 SSR, 13 décembre 2002, *Mme W...*, n° 237275, aux Tables), sauf si l'illégalité en cause procède d'un vice qui est lui-même d'ordre public comme l'incompétence (Assemblée, 23 octobre 1964, *Commissaire du gouvernement c/ D...*, p. 487 ; Section, 28 mai 1971, *Association des directeurs d'instituts et de centres universitaires d'études économiques régionales*, p. 380) ou le champ d'application de la loi (comme par exemple la rétroactivité illégale dont est entaché un texte réglementaire dont il est fait application : Section, 8 novembre 1968, *Ministre des Finances c/ Z...*, p. 557 ; Section, 20 février 1971, *Y...*, p. 112).

La méconnaissance de la hiérarchie des normes n'est donc pas un moyen d'ordre public. Ainsi que l'a relevé le président Labetoulle, pour l'application de la théorie du champ d'application de la loi, une norme illégale n'est pas pour autant inapplicable³.

Malgré les arguments de poids développés par la présidente Hagelsteen dans ses conclusions contraires sur votre décision *Morgane*, cette jurisprudence nous paraît devoir être maintenue. Votre commissaire du Gouvernement avait vigoureusement plaidé pour que l'illégalité de la norme réglementaire relève du champ d'application de la loi, en faisant valoir que le fondement de cette notion tenait à la mission même du juge qui est d'appliquer la loi, ce qui lui interdit de fonder ses décisions sur des normes qui ne sont pas applicables. Elle soulignait à cet égard qu'un texte illégal n'est pas applicable. L'administration est d'ailleurs tenue de le laisser inappliqué, qu'il s'agisse d'un texte réglementaire illégal (Section, 14 novembre 1958, *PO...*, p. 554 ; Section, 8 novembre 1968, *Ministre des Finances c/ Z...*, p. 557) ou d'une loi incompatible avec un engagement international ou le droit de l'Union

³ Daniel Labetoulle, *Le moyen d'ordre public relatif au champ d'application de la loi : justice pour la jurisprudence Morgane*, Mélanges en l'honneur de Pierre Bon, p. 911.

(Assemblée, 28 février 1992, *SA Rothmans International France et SA Philip Morris France*, n° 56776, 56777, au Recueil ; 1/4 SSR, 24 février 1999, *Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique et autres*, n° 195354, au Recueil).

C'est indéniable mais ainsi que le soulignait le président Labetoulle déjà cité, cela n'épuise pas nécessairement le champ des questions que le juge peut légitimement se poser quant à son office lorsqu'il est amené à s'interroger sur les cas dans lesquels il peut et doit suppléer à la carence des parties en soulevant un moyen d'ordre public. Un tel moyen déroge en effet au principe selon lequel le procès est l'affaire des parties, le juge statuant sur une requête en se prononçant sur les seuls moyens qu'elles ont invoqués. La notion de de moyen d'ordre public est donc appréhendée de façon très stricte, ainsi que le soulignait le président Odent⁴.

L'objection tenant à la complexité croissante d'un droit interne, européen et international foisonnant, qui rendrait particulièrement difficile pour le juge la vérification systématique de la conformité de la règle applicable au litige à l'ensemble des normes hiérarchiquement supérieures, vaut encore davantage aujourd'hui qu'hier. Une telle vérification serait vraisemblablement souvent imparfaite, alors que la décision du juge n'ayant pas détecté de norme supérieure contraire serait supposée décerner un brevet de légalité de la norme dont il aura fait application⁵ : comme le soulignait Prosper Weil, un arrêt de rejet serait dans tous les cas, sauf celui de l'irrecevabilité, un arrêt de validation⁶. Or accorder une telle autorité au silence du juge exposerait au risque de croire tranchée une question n'ayant en réalité pas été examinée.

La porte entrouverte par le président Labetoulle, qui s'interrogeait sur la possibilité de songer à une solution intermédiaire consistant à englober dans le champ d'application de la loi le cas d'une illégalité manifeste par sa gravité comme par son évidence, en faisant valoir aussitôt son caractère périlleux, nous semble devoir être refermée. Autant le caractère manifestement erroné d'une appréciation ou le caractère manifestement infondé des moyens d'une requête peuvent aisément être maniés, autant nous percevons mal comment la méconnaissance par une norme de la hiérarchie des normes peut être ou non manifeste. Soit une norme est conforme aux normes qui lui sont supérieures, soit elle ne l'est pas, il s'agit là d'un constat purement objectif.

Quant à la possibilité de faire un sort particulier à la méconnaissance du droit de l'Union nous ne l'évoquons que pour mieux la repousser.

⁴ « On ne doit donc soulever d'office un moyen d'ordre public (surtout s'il a trait au champ d'application de la loi) qu'avec une extrême prudence : il faut être absolument sûr de son fait ».

⁵ Dans ses conclusions sur votre décision de Section *Sandras et commune de Papara* (1^{er} février 2006, n° 286584, au Recueil), le président Stahl qualifiait d'illusoire l'idée que le Conseil d'Etat pourrait examiner d'office tous les aspects de la légalité des « lois du pays » de la Polynésie française, en soulignant que la capacité d'analyse du juge n'est pas indéfinie.

⁶ Prosper Weil, *Les conséquences de l'annulation d'un acte administratif pour excès de pouvoir*, Jouve, 1952, p. 31.

D'une part, la Cour de Justice de l'Union ne l'exige pas : la Cour n'impose aucune obligation aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation du droit communautaire, respectant ainsi le principe d'autonomie procédurale des Etats membres, dès lors que les parties ont eu une véritable possibilité de soulever un tel moyen, garantissant le respect du principe d'effectivité, et dès lors que ces juridictions ne sont pas tenues de soulever d'office un moyen tiré de la violation du droit interne, au nom du principe d'équivalence (CJCE, 14 décembre 1995, *van S... et van V...*, C-430/93 et 431/93, § 13, 14, 17 et 20 à 22 ; 24 octobre 1996, *K...*, C-72/95, § 57, 58 et 60 ; 7 juin 2007, *van der W...*, C-222/05 à C-225/05, § 36, 41-42 ; 26 avril 2017, *F...*, C-564/15, §32-33 et 35).

D'autre part, elle nous semble dénuée de toute justification. Rappelons que la méconnaissance de la Constitution, norme suprême en droit interne, n'est pas d'ordre public, qu'il s'agisse de l'inconstitutionnalité d'une norme réglementaire ou, depuis l'instauration de la QPC, de celle d'une disposition législative, le législateur organique ayant bien pris soin de préciser qu'elle ne peut être soulevée que par une partie. Il serait à nos yeux inenvisageable dans ces conditions que la méconnaissance du droit de l'Union soit seule d'ordre public.

Dès lors que la méconnaissance par le décret du 17 janvier 1986 du droit de l'Union n'est pas d'ordre public, reste, pour admettre malgré tout l'opérance du moyen soulevé par M. P..., la possibilité de dissocier l'opérance du moyen nouveau en cassation de la seule notion de moyen d'ordre public en considérant que le moyen tiré de la méconnaissance de la hiérarchie des normes par une norme appliquée au litige peut être invoquée pour la première fois en cassation. Il s'agirait d'une solution s'apparentant à la notion de moyen de pur droit existant devant la Cour de Cassation⁷. Maniée de longue date par les juges du quai de l'horloge (23 novembre 1852, DP 1852 ; Civ. 20 février 1854, DP 1854)⁸, cette notion est désormais consacrée aux articles 619 et 620 du code de procédure civile⁹. Un tel moyen peut être soulevé par les parties pour la première fois en cassation et la Cour de cassation peut le relever d'office mais n'y est pas tenue¹⁰. Il semble que le fondement sous-jacent à cette notion soit qu'un moyen fondé sur la violation de la règle de droit n'est jamais véritablement nouveau dès lors que la règle de droit a nécessairement été au moins implicitement invoquée devant les juges du fond : un tel moyen est réputé « nécessairement dans la cause »¹¹. Un moyen qui repose tout entier sur la confrontation de deux normes juridiques est par excellence de pur droit¹².

⁷ La notion de moyen de pur droit ne vous est pas totalement inconnue puisque vous jugez qu'un moyen qui n'est pas de pur droit ne peut être utilement présenté à l'appui d'un recours dans l'intérêt de la loi (9/10 SSR, 25 février 2015, *Ministre de la défense c/ Marhic*, n° 383015, aux Tables).

⁸ Pour des exemples plus récents : 3e Civ., 9 juin 2004, n° 03-70.053, Bull., 2004, III, n° 116 ; Soc., 16 février 2005, n° 03-40.721, Bull. 2005, V, n° 56 ; Com., 4 avril 2006, n° 05-13.277, Bull. 2006, IV, n° 91 ; 1re Civ., 9 avril 2013, n° 11-27.071, Bull. 2013, I, n° 66 ; Com., 9 juillet 2013, n° 11-27.235, Bull. 2013, IV, n° 123.

⁹ Ainsi que l'écrivent les présidents Boré, « devant les juridictions de fond, le moyen de pur droit est celui qui ne met en jeu aucun fait qui ne soit dans le débat ; devant le juge de cassation, le moyen de pur droit est celui qui ne met en jeu aucun fait qui ne soit constaté par la décision attaquée » (Jacques Boré et Louis Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz, 5^{ème} édition, 2015).

¹⁰ Ass. plén., 21 décembre 2007, n° 06-11.343, Bull. 2007, Ass. plén., n° 10.

¹¹ Ernest Faye, *La Cour de cassation. Traité de ses attributions, de sa compétence et de la procédure observée en matière civile*, 1^{ère} éd., 1903, Chevalier-Marescq, p. 143-144, n° 126.

L'instauration de la QPC, qui peut être soulevée pour la première fois en cassation, a certes marqué une première encoche dans un système réservant aux seuls moyens d'ordre public la possibilité d'être soulevés pour la première fois en cassation, hors ceux nés de la décision attaquée. Mais c'est un choix du législateur organique. Admettre l'opérance des moyens nouveaux en cassation dès lors qu'ils sont de pur droit, ne mobilisant aucune appréciation des faits, ou, de manière peut-être plus restrictive, mettent en cause la conformité d'une disposition réglementaire ou législative à une norme supérieure, serait une pure construction jurisprudentielle et aurait surtout une portée bien plus considérable.

Une telle évolution ne serait certes pas sans argument. Le juge de cassation joue un rôle régulateur de l'ordre juridictionnel à la tête duquel il est placé et est le juge du droit par excellence. Elle étendrait la capacité du Conseil d'Etat à jouer son rôle de garant de la hiérarchie des normes, au bénéfice d'une meilleure protection de la légalité et de l'état de droit, surtout si le Conseil d'Etat pouvait relever d'office les moyens de pur droit, sans présenter l'inconvénient déjà souligné s'attachant à la qualification de moyen d'ordre public que le juge est tenu de relever d'office¹³. Des auteurs ont souligné l'intérêt qui s'attacherait à ce que, spécialement dans le contentieux objectif qu'est l'excès de pouvoir dans lequel ses décisions ont un effet *erga omnes*, le juge ne laisse pas subsister un acte dont il sait qu'il méconnaît la règle de droit¹⁴.

Elle nous semble cependant comporter trop d'inconvénients pour un gain limité.

Elle reviendrait à instaurer, pour les questions de droit, un degré supplémentaire de juridiction, soit pour la plupart des litiges un triple degré de juridiction, incitant à accroître la proportion des arrêts de CAA frappés de pourvoi et augmentant mécaniquement le nombre de moyens soulevés à l'appui des pourvois, induisant nécessairement une augmentation des délais de jugement et de la durée totale des procédures juridictionnelles, ce qui n'est guère cohérent avec les efforts pour réduire ceux-ci au nom du droit des justiciables à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable, composante du droit à un procès équitable.

Si l'objectif est d'éviter l'application d'une norme illégale, comme en l'espèce d'un règlement contraire au droit de l'Union, il suffit de soulever le moyen devant les juges du fond, ou, plus définitivement, de demander au titulaire du pouvoir réglementaire de l'abroger, ce qu'il sera tenu de faire¹⁵.

Nous relevons enfin que l'Assemblée du contentieux a refusé de suivre la proposition, pourtant plus circonscrite, de Denis Kessler dans ses conclusions sur votre décision *Milhaud*

¹² Soc., 24 septembre 2008, n° 07-40.935, 06-46.179, 06-46.180, Bull. 2008, V, n° 187.

¹³ Tout comme le président Stahl plaidait dans ses conclusions sur votre décision de Section *Préfet de Seine-Maritime c/ El Bahi* (3 décembre 2003, n° 240267, au Recueil) pour que la substitution de base légale soit une simple faculté, en soulignant « l'avantage d'interdire toute déduction *a contrario* pour les cas où le juge ne procède pas à la substitution ».

¹⁴ Voir notamment : Victor Haïm, *Instruction*, répertoire de contentieux administratif Dalloz, § 143-144.

¹⁵ Article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration.

(2 juillet 1993, n° 124960, au Recueil) d'ouvrir la possibilité au juge de cassation de substituer d'office un moyen de pur droit justifiant légalement la décision juridictionnelle qui lui est déférée.

Si vous décidiez néanmoins de vous engager dans cette voie, il vous resterait à déterminer si de tels moyens peuvent être soulevés pour la première fois en cassation par les seules parties ou si vous pourriez aussi les soulever d'office, sans toutefois être tenus de le faire, ce qui ajouterait une rupture supplémentaire dans la conception que vous vous faites de votre office¹⁶.

Mais vous l'avez compris ce n'est pas ce que nous vous proposons.

PCMNC au rejet du pourvoi.

¹⁶ Pour un plaidoyer en faveur de la faculté ouverte au juge administratif de soulever d'office un moyen qui n'est pas d'ordre public, voir : Emilie Akoun, *Les moyens d'ordre public en contentieux administratif*, Mare & Martin, 2017, p. 568-585.